

PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de
l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France

Décision n° DRIEE-SDDTE-2013-104 du 19 JUIN 2013

**Dispensant de la réalisation d'une étude d'impact en application
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région d'Ile-de-France
Préfet de Paris
Commandeur de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté n°2013004-0004 du 4 janvier 2013 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Bernard Doroszczuk, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n°2013 DRIEE IdF N°57 portant subdélégation de signature ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01113P0099 relative au **projet de centre commercial « Le Brayphin », situé rue d'Orphin à Gazeran dans le département des Yvelines**, reçue complète le 16 mai 2013 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de la Santé d'Ile-de-France daté du 29 mai 2013 ;

Considérant que le projet consiste à construire un centre commercial de 12 634 m² de surface de plancher et à aménager un parking de 400 places, sur un terrain d'une superficie de 4,34 hectares ;

Considérant que le projet est soumis à permis de construire sur le territoire d'une commune dotée d'un plan d'occupation des sols (POS) n'ayant pas fait l'objet d'une évaluation environnementale, que le projet crée une surface de plancher comprise entre 10 000 m² et 40 000 m² et qu'il relève donc de la rubrique 36° « Projets soumis à la procédure de cas par cas » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet s'implante sur un terrain actuellement d'usage agricole, comprenant également des boisements, à proximité d'une zone de commerces et d'activités existante ;

Considérant que le projet s'inscrit dans le cadre du développement du parc d'activités « Bel Air la Forêt », qui a fait l'objet d'une étude d'impact en septembre 2006 jointe à la demande d'examen au cas par cas ;

Considérant que les boisements existants sur le site seront conservés ;

Considérant que les travaux sont prévus sur une durée de 12 mois, que le maître d'ouvrage devra prévoir les mesures nécessaires pour limiter les nuisances occasionnées (bruit, poussières, vibrations, pollutions accidentelles, etc.) et qu'il devra notamment respecter les prescriptions de l'article R.1334-36 du code de la santé publique concernant les nuisances sonores dues aux activités de chantiers, ainsi que celles de l'arrêté préfectoral n°2013346-0003 du 11 décembre 2012 relatif à la lutte contre le bruit ;

Considérant que les activités professionnelles et les installations devront se conformer à la réglementation en vigueur, afin de réduire les nuisances sonores, temporaires et permanentes (articles R.1334-30 à 34 du code de la santé publique) ;

Considérant que le projet sera susceptible d'engendrer une augmentation du trafic routier estimée à environ 276 véhicules en entrée à l'heure de pointe du samedi, sur la route départementale RD 150 qui constituera l'accès principal au site et qui compte un trafic moyen journalier de 7 762 véhicules par jour (comptage 2009) ;

Considérant que les aspects liés notamment aux accès au site et à la gestion des eaux pluviales ont été prévus dans le cadre du développement du parc d'activités ;

Considérant que le site du projet n'est pas concerné par des périmètres de protection réglementaire ou d'inventaires en ce qui concerne notamment les milieux naturels et le paysage ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le maître d'ouvrage, le projet n'est pas susceptible d'avoir d'autres impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

Décide :

Article 1^{er}

La réalisation d'une étude d'impact n'est pas nécessaire pour le projet de centre commercial « Le Brayphin », situé rue d'Orphin à Gazeran dans le département des Yvelines.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France.

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France et par délégation, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région d'Ile-de-France

Le chef du service du développement
durable des territoires et des entreprises
D.R.I.E.E. Ile-de-France

Alain BROSSAIS

Voies et délais de recours

- **Recours administratif gracieux :**

Monsieur le préfet de la région d'Ile-de-France

Adresse postale : DRIEE IF – 10 rue Crillon 75194 Paris cedex 4

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, ce recours préalable a pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux)

- **Recours administratif hiérarchique :**

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

92055 Paris La Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, ce recours préalable a pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux)

- **Recours contentieux :**

Tribunal administratif compétent

(Délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours administratif (gracieux ou hiérarchique), dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).